

Explications sur le P-LDTer
Comparaison entre les instruments d'aménagement P-LDTer ↔ LAT

Instruments d'aménagement prévus dans le P-LDTer	Source	Instruments d'aménagement selon le droit en vigueur	Source	Commentaire
Projet de territoire Suisse	Art. 14 P-LDTer	Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse	Art. 13, al. 1 LAT, première moitié de la phrase	Conformément au droit en vigueur, les bases telles que les Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse ne sont pas contraignantes en elles-mêmes pour les autorités, alors que les planifications qui s'y réfèrent (conceptions et plans sectoriels) le sont. Le Projet de territoire Suisse sera doté lui-même d'un caractère contraignant pour les autorités.
Conceptions et plans sectoriels de la Confédération	Art. 15 P-LDTer	Conceptions et plans sectoriels de la Confédération	Art. 13, al. 1 LAT, seconde moitié de la phrase	Les instruments restent les mêmes, les exigences demandent à être précisées.
Projet d'agglomération	Art. 23 P-LDTer	Projet d'agglomération	LF concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin ; RS 725.116.2 ; art. 17c) ; droit cantonal	Conformément au droit en vigueur, les projets d'agglomération sont facultatifs. Ils sont appelés à devenir contraignants sous certaines conditions.
Plans d'aménagement de territoires fonctionnels ruraux	Art. 24 P-LDTer	Plans d'aménagement intercommunaux et intercantonaux	Droit cantonal	Jusqu'à présent, ces plans d'aménagement résultaient exclusivement du droit cantonal. Le projet les dote désormais d'une base dans la législation fédérale. Ces plans restent facultatifs.
Projet de territoire cantonal	Art. 26 P-LDTer	Grandes lignes de l'aménagement du territoire	Art. 6, al. 1 LAT	La dénomination doit être adaptée à l'intitulé du Projet de territoire Suisse.
Plan directeur cantonal	Art. 27 – 34 P-LDTer	Plan directeur cantonal	Art. 6 – 12 LAT	L'instrument reste le même, les exigences demandent à être précisées.
Plan d'affectation	Art. 35 P-LDTer	Plan d'affectation	Art. 14 LAT	L'instrument reste le même, les exigences demandent à être précisées.